



Arrêt

n° 115 941 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de Géorgie, d'origine ethnique mi-ossète, mi géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu à Tbilissi.

Lors du conflit du mois d'août 2008 entre la Russie et la Géorgie, votre père n'aurait pas pris les armes.

Le 27/8/2008, lorsqu'il aurait appris que son frère aurait été tué pendant le conflit, votre père serait parti en Ossétie, afin de retrouver le corps de son frère.

Au printemps 2009, la police aurait commencé à venir chez vous afin de savoir où était votre père. La police aurait ainsi débarqué à votre domicile à de nombreuses reprises entre le printemps 2009 et décembre 2010.

Vous seriez allés à la police avec votre mère, mais les policiers auraient ri et vous auraient dit de rentrer chez vous.

En décembre 2010, des policiers auraient tenté de vous violer. Votre mère aurait fait un malaise, et ils se seraient arrêtés. Votre mère aurait été conduite à l'hôpital, où l'on aurait détecté une rupture d'anévrisme.

Le 27/01/2011, par crainte et lassitude, vous auriez quitté la Géorgie pour l'Italie. A Udine, vous auriez rejoint votre petit ami. Celui-ci vous aurait présenté à des Géorgiens que vous considériez peu recommandables, chez qui vous auriez vécu tous les deux.

Le 18/2/2011, la police aurait débarqué et aurait emmené tout le monde au poste.

Le lendemain, vous auriez été libérés.

En mars 2011, vous seriez descendue en Toscane, à Monte Varchi, où vous auriez été prise en charge par des prêtres et des citoyens venant en aide aux personnes en difficulté.

Vous auriez encore été entendue dans le cadre du procès de ces Géorgiens de Udine à quelques reprises. Certains d'entre eux auraient été condamnés.

Le 15/4/2013, vous auriez quitté l'église pour venir en Belgique car vous vouliez améliorer votre qualité de vie.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 18/4/2013.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie parce que vous seriez d'origine ossète par votre père et que celui-ci serait parti vivre en Ossétie du Nord après la guerre de 2008.

Cependant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, force est de constater que rien ne permet d'établir que vous seriez effectivement à moitié ossète et à moitié géorgienne, comme vous le prétendez. En effet, suite à votre audition, vous avez envoyé un extrait d'acte de naissance. Celui-ci, bien que presque illisible, atteste de votre nationalité géorgienne, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce même document déclare que votre père est de nationalité géorgienne, tout comme votre mère.

Dans ce contexte, cet acte de naissance n'atteste en rien de votre origine ethnique différente, qui serait à la base de tous vos problèmes.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun début de preuve concernant le fait que votre père serait effectivement passé du côté ossète.

Toujours à ce propos, notons que vos déclarations se révèlent vagues et contradictoires et qu'elles ne permettent dès lors pas de considérer comme établis les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, je constate que vous déclarez tout d'abord que votre père aurait combattu du côté des Ossètes lors de la guerre de 2008, après avoir appris le décès de son frère, le 27/8/2008 (CGRA, 18/6/13, p. 7) mais vous n'auriez pas appris où, ni à quelle bataille il aurait pris part (p. 7), et ce, alors que vous seriez encore en contact avec lui depuis lors (p. 8). Cette information est confirmée par vos propos dans le questionnaire CGRA selon lesquels votre 'père collaborait avec l'ennemi'.

Cependant, vous finissez pas dire qu'il n'aurait en fait pas pris part à des combats après le 27/8/08 (p. 10), et qu'il serait recherché uniquement parce qu'il serait parti en Ossétie (p. 10). Ce changement de version concernant les raisons pour lesquelles les autorités géorgiennes vous soupçonneraient et s'en prendraient à votre famille jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, alors que vous auriez encore parlé avec votre père il y a trois mois (p. 8), je constate que vous soupçonnez seulement qu'il serait en Ossétie du Nord à l'heure actuelle (p. 2). Si vous affirmez cet état de fait plus tard dans l'audition (p. 10), je constate que rien ne vient étayer vos propos.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre père aurait réellement quitté la Géorgie, ni qu'il serait bien en Ossétie du Nord à l'heure actuelle, ni même qu'il serait encore vivant aujourd'hui.

Dès lors, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant aux problèmes que vous auriez actuellement en cas de retour en Géorgie.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique

Enfin, vous déclarez en début d'audition avoir menti à l'Office des Etrangers et être partie pour l'Italie il y a deux ans déjà (p. 2). Ainsi, vous auriez quitté votre pays le 27/1/2011, et non le 13/4/2013, comme vous l'aviez dit à l'Office des Etrangers. Notons qu'il est attendu d'un demandeur d'asile qu'il accorde sa confiance dans les autorités auprès desquelles il demande protection. Une telle attitude de votre part entache la crédibilité générale de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, vous expliquez n'avoir jamais demandé l'asile en Italie, et ce, alors que vous y auriez vécu pendant plus de deux ans, de janvier 2011 à avril 2013 (pp. 3-4). Ce manque d'empressement à demander la protection d'un pays européen finit de conclure à une absence de crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave dans votre chef.

A ce propos, vous déposez une lettre du père italien qui vous aurait soutenue pendant votre séjour en Italie. Cette lettre atteste de votre intégration rapide et de votre capacité de collaboration avec les autres résidents de ce centre en Italie. Ces éléments ne sont pas remis en question, cependant, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile. En effet, il ne touche pas mot de ce que vous auriez vécu dans votre pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre passeport, il atteste de votre identité, élément qui n'avait pas été remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la situation qui prévaut actuellement en Géorgie et d'avoir insuffisamment motivé sa décision au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de requête la partie requérante prie le Conseil d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Rapport de *Human Rights Watch* intitulé *Georgia* daté de janvier 2012
- Rapport annuel 2013 d'*Amnesty International* intitulé *Georgia*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le double constat suivant : la partie défenderesse constate, d'une part, que le récit de la requérante manque de crédibilité, lui reprochant en particulier des contradictions, le caractère vague de ses déclarations, l'absence de preuves documentaires et le fait d'avoir menti lors de son audition à l'Office des Etrangers au sujet de son séjour en Italie ; elle constate, d'autre part, que le fait pour la requérante de n'avoir pas introduit de demande d'asile en Italie alors qu'elle y a séjourné pendant deux ans démontre son manque d'intérêt pour la procédure d'asile.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et d'avoir mal apprécié le bien-fondé de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions manquent de crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante ainsi que, de manière plus générale, le caractère vague de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces griefs portent en effet sur des éléments centraux de son récit, à savoir l'origine ethnique de son père, les activités de celui-ci qui seraient à l'origine de la crainte alléguée et son sort actuel, la requérante déclarant ignorer où il se trouve bien qu'elle dise avoir gardé contact avec lui.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'a apporté aucun élément de preuve de nature à établir ni son origine ethnique ossète et/ou celle de son père, le certificat de naissance produit attestant que son père est d'origine ethnique géorgienne, ni la réalité de l'engagement de son père du côté ossète pendant la guerre russo-géorgienne en août 2008, ni sa situation actuelle, ni la réalité des poursuites alléguées, qu'elles soient contre son père, contre elle ou contre sa famille. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande ne pouvaient pas être tenus pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante insiste sur le fait que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie est dangereuse, citant et produisant un rapport d'*Amnesty International* et un rapport de *Human Rights Watch*, sans toutefois démontrer en quoi la requérante serait personnellement exposée à un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle se borne par ailleurs à exposer des critiques générales à l'encontre des griefs relevés par la décision entreprise mais ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité et de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de rejet en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Toutefois, elle n'invoque pour sa part pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses

raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Tbilissi, où la requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE